

# VD\_OMNI MPU.2010.0015 vom 31. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2010.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2010.0015)

FR: VD\_OMNI MPU.2010.0015 du 31 janvier 2011

IT: VD\_OMNI MPU.2010.0015 del 31 gennaio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ c/Municipalité de Nyon, A. \_\_\_\_\_ | Marché public portant sur les prestations d'ingénieurs et de géologues dans le cadre de l'assainissement d'une ancienne décharge. Le cahier des charges prévoit que les prestations comprennent notamment la "surveillance permanente sur le site". L'adjudicataire est parti du principe que la personne affectée à la surveillance peut consacrer concurremment quelques heures à d'autres tâches, telles des photographies ou la tenue des procès-verbaux de chantiers. Cette interprétation est défendable. L'offre de l'adjudicataire n'avait dès lors pas à être exclue.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire évincé, le consortium recourant a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 6a; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 3a; GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 5; GE.2004.0190 du 13 juin 2006; GE.2001.0076 du 29 octobre 2001, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 6a; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 3a; GE. 2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 1b; GE.2005.0212 du 2 juin 2006, consid. 1b; GE. 2005.0161 du 9 février 2006, consid. 6a, et les arrêts cités).

### E. 3

Le consortium recourant soutient que l'offre de A. \_\_\_\_\_ aurait dû être exclue, car elle ne respecterait pas une condition du cahier des charges, à savoir la "surveillance permanente sur le site". a) Aux termes de l'art. 32 2<sup>ème</sup> paragraphe let. a du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD; RSV 726.01.1), du 7 juillet 2004, une offre peut être exclue, lorsqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions et aux

conditions fixées dans la mise au concours, incomplètement remplie ou ayant subi des adjonctions ou modifications. L'exclusion peut intervenir d'emblée, après la constatation du défaut rédhibitoire entachant l'offre, ou après l'évaluation, pour autant que l'application des critères d'adjudication reste "traçable", conformément au principe de la transparence (décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics, du 15 juin 2006, in: JAAC 70.80, consid. 4; cf. également ATF 2P.225/2005 du 27 avril 2006, in: DC 2006 p. 187 S112), voire même par substitution de motifs, dans le cadre de la réponse à un recours dirigé contre la décision d'adjudication (arrêt GE.2003.0111 du 20 février 2004, consid. 1a, et les références citées). Cela étant, l'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité; elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs, ou du moins, qui ne sont pas déterminants pour la décision d'adjudication (ATF 2P.219/2003 du 17 juin 2005, consid. 3.3; 2P.259/2004 du 11 mai 2005, in: DC 2005 p. 175, consid. 2; 2P.161/2003 du 29 octobre 2003). En principe, le fait qu'une rubrique ne soit pas remplie n'implique pas nécessairement l'invalidité de l'offre (ATF 2C\_144/2009 du 15 juin 2009, consid. 6.2, réf. citée). Ainsi, lorsque le défaut mis en exergue doit être considéré comme véniel, il est en règle générale excessivement formaliste d'exclure une offre de la procédure d'adjudication, sans avoir préalablement invité l'auteur à corriger ce défaut (cf. dans ce sens, ATAF 2007/13 consid. 3.3; décisions de la Commission fédérale de recours (CFR) du 23 décembre 2005, in: JAAC 70.33; v. en outre arrêts GE.2006.0226 du 20 février 2007; GE.2006.0084 du

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le consortium recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il devra par ailleurs des dépens à l'adjudicataire, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.